



PREFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 octobre 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

**Arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols
au profit de l'ADEME
concernant
l'ancien site de la SOCIÉTÉ LES ATELIERS DE BADAN
88 rue de Bouteiller À GRIGNY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-
Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8 et L.556-3 ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée-chaîne de responsabilité-défaillance des responsables ;

VU le rapport du 31 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2017 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur l'ancien site de la société ATELIERS DE BADAN situé sur le territoire de la commune de GRIGNY et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

.../...

SUR proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme pour réaliser la mise en sécurité et la surveillance des eaux souterraines de l'ancien site des ATELIERS DE BADAN situé sur la parcelle AS 102, 88 rue de Bouteiller sur le territoire de la commune de GRIGNY (69), sont autorisés pour une durée de 3 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté susvisé de travaux d'office en date du 19 octobre 2017.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant à la parcelle ci-dessus relative aux bâtiments, terrain et accès est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 octobre 2017.

ARTICLE 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence des propriétaires des terrains, ou de leurs représentants, et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif de LYON.

ARTICLE 4

Chacun des responsables chargés des travaux doit être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de GRIGNY qui adressera à la préfecture (direction départementale de la protection des populations) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le préfet, secrétaire général de la Préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de GRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- au délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental des territoires du Rhône ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- au propriétaire du terrain.

A Lyon le, 26 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe
Le Préfet,

Amel HAFID